

ARRETE DU MAIRE

Objet :

- **interdiction de circulation des véhicules de loisirs à moteur en dehors de la voirie communale goudronnée ;**
- **interdiction des feux de plein air pendant la période estivale et en cas de sécheresse.**

Le Maire de la Commune de SAINT-PRIM

Vu les codes, et toutes réglementations en vigueur ;

Vu la gêne occasionnée par les véhicules de loisirs à moteur (quel qu'en soit le type) aux riverains des zones naturelles, les risques qu'ils font courir aux autres usagers, et les nuisances diverses qu'ils occasionnent ;

Vu les risques d'incendie consécutifs aux feux allumés en pleine nature, et notamment en zone arborée.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tous types de véhicules de loisirs à moteur est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune, en dehors de la voirie goudronnée, et dans les limites imposées par l'ensemble des codes en vigueur ;

Article 2 : les feux de plein air sont également interdits en zone naturelle, pendant la période estivale et toutes périodes de sécheresse.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire de Saint-Prim, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Clair du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la Gendarmerie de Saint Clair du Rhône.

Fait à Saint-Prim, le 25 juin 2008.

**Le Maire :
P. BARRAUD**